

NE_GERICHTE CMPEA.2020.18 vom 25. November 2020

NE Tribunal cantonal, 2020-11-25, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne_gerichte_CMPEA.2020.18

FR: NE_GERICHTE CMPEA.2020.18 du 25 novembre 2020

IT: NE_GERICHTE CMPEA.2020.18 del 25 novembre 2020

Erwägungen

E. 19

août 2020, la direction de la procédure a ainsi ordonné la procédure écrite.

J.a) Dans son mémoire d'appel motivé du 25 septembre 2020, X._____ reprend, en substance, la teneur de ses observations spontanées du 6 juillet 2020 concernant l'indemnité pour tort moral en faveur de Y._____. Selon lui, il faut en outre atténuer sa peine, ceci en raison de la faute concomitante de Y._____, du fait que son mobile n'était pas égoïste et de l'erreur du TMin qui n'a pas retenu, à tort, un repentir sincère.

b) Le ministère public a renoncé à formuler des observations au sujet de ce mémoire.

c) Dans sa réponse à l'appel du 13 novembre 2020, Y._____ se détermine sur la peine à prononcer contre l'appelant, conteste l'existence de circonstances atténuantes en faveur de celui-ci et expose les raisons pour lesquelles, selon lui, l'indemnité pour tort moral qui lui a été allouée en première instance est justifiée.

d) L'appelant a déposé ses dernières observations le 17 novembre 2020.

CONSIDERANT

en droit

1.a) La Cour des mesures de protection de l'enfant et de l'adulte est l'instance de recours et la juridiction d'appel en matière de droit pénal des mineurs ; elle statue sur les appels formés contre des jugements rendus en première instance par le tribunal des mineurs (art. 40 al. 1 let. a PPMin en relation avec l'art. 43 al. 2 OJN).

b) Interjeté dans les formes et délai légaux auprès de la CMPEA, l'appel est recevable.

2. Selon l'article 398 CPP, applicable par renvoi de l'article 3 al. 1 PPMin, la juridiction d'appel jouit d'un plein pouvoir d'examen sur les points attaqués du jugement (al. 2). L'appel peut être formé pour violation du droit, y compris l'excès ou l'abus du pouvoir d'appréciation, le déni de justice et le retard à statuer, pour constatation incomplète ou erronée des faits et pour inopportunité (al. 3). Selon l'article 404 CPP, la juridiction d'appel n'examine que les points attaqués du jugement de première instance (al. 1). Elle peut également examiner en faveur du prévenu des points du jugement qui ne sont pas attaqués, afin de prévenir des décisions illégales ou inéquitables (al. 2).

3. L'appelant ne conteste pas les faits constitutifs des infractions, tels que retenus dans le jugement entrepris, ni la qualification juridique de ces faits. Les conclusions du TMin n'ont manifestement rien d'illégal, ni d'inéquitable sur ces questions, de sorte qu'il n'y a pas lieu d'y revenir.

4. La question de savoir si les observations spontanées déposées par l'appelant auraient été admissibles dans le cadre d'une procédure orale ne se pose plus, dès lors qu'avec l'accord des parties, une procédure écrite a été ordonnée. La teneur de ces observations a été reprise dans le mémoire d'appel motivé de l'appelant, de sorte que l'admissibilité d'un mémoire anticipé constitue ici une question académique, sans incidence sur le sort de la cause, ce qui justifie que l'on ne s'y arrête pas.

5.a) Dans son mémoire d'appel motivé, l'appelant réitère ses demandes tendant à l'audition de C. _____ en qualité de témoin, ainsi qu'à la production du dossier d'assurances sociales du plaignant Y. _____. Il requiert en outre l'audition des parties. Il avait précédemment déposé un article de presse concernant l'arrêt du Tribunal fédéral [8C_260/2019] déjà mentionné plus haut et l'arrêt lui-même.

b) Selon l'article 389 al. 1 CPP, applicable par renvoi de l'article 3 al. 1 PPMIn, la procédure de recours se fonde sur les preuves administrées pendant la procédure préliminaire et la procédure de première instance, de sorte que l'immédiateté des preuves ne s'impose pas en instance d'appel. L'administration des preuves du tribunal de première instance n'est répétée que si les dispositions en matière de preuves ont été enfreintes (al. 2 let. a) ; l'administration des preuves était incomplète (al. 2 let. b) ; les pièces relatives à l'administration des preuves ne semblent pas fiables (al. 2 let. c). L'autorité de recours administre, d'office ou à la demande d'une partie, les preuves complémentaires nécessaires au traitement du recours (al. 3). Conformément à l'article 139 al. 2 CPP, il n'y a pas lieu d'administrer des preuves sur des faits non pertinents, notoires, connus de l'autorité ou déjà suffisamment prouvés (arrêt du TF du 04.04.2019 [6B_217/2019] cons. 3.1). Des preuves nouvelles peuvent ainsi être refusées, lorsque leur administration anticipée démontre qu'elles ne seront pas de nature à modifier le résultat de celles déjà administrées (jugement de la Cour d'appel pénale [VD] du 16 juillet 2020 [281] cons. 3.2 et les références citées).

c) S'agissant de l'audition de C. _____ ainsi que de la production du dossier d'assurances sociales du plaignant, la CMPEA se réfère à la décision de son président du 1er juillet 2020, sans qu'il soit nécessaire d'en reprendre les motifs ici, en relevant que l'appelant s'est lui-même prononcé pour une procédure écrite, incompatible avec des auditions.

Au sujet de l'audition de l'appelant et du plaignant Y. _____, on peut faire la même remarque. Ces auditions ne seraient de toute manière pas de nature à modifier l'appréciation des preuves ; les personnes concernées ont déjà été entendues plusieurs fois dans le cadre de la procédure ; de plus et comme déjà dit, les faits qui remontent à septembre 2017 et donc à plus de trois ans et leur qualification juridique ne sont pas contestés (sous réserve de l'examen de circonstances atténuantes, au sens large) ; l'appelant a eu de nombreuses occasions de faire part de son point de vue, oralement et par écrit ; il n'indique pas en quoi l'audition de la victime serait concrètement utile ; au surplus et comme déjà dit, l'appelant s'est lui-même prononcé pour une procédure écrite.

L'arrêt du Tribunal fédéral déposé par l'appelant ne constitue pas un moyen de preuve à proprement parler et sera pris en considération en tant qu'il complète l'argumentation développée par l'appelant dans son mémoire d'appel motivé (cf. un jugement de la Cour pénale du 10.09.2014 [CPEN.2014.38] cons. 2). Il en va de même pour l'article de presse relatif audit arrêt du Tribunal fédéral. Ces pièces sont admises au dossier.

d) L'■■intimé Y. _____ a déposé quelques pièces en annexe à sa réponse au mémoire d'■■appel motivé. Ces pièces sont admises.

6.a) L'■■appelant reproche au TPMin d'■■avoir prononcé une peine excessive.

b) Les premiers juges ont retenu une culpabilité moyenne, à la limite supérieure.

L'■■appelant avait donné un deuxième coup à Y. _____, alors que celui-ci avait déjà été jeté à terre par le premier. Les conséquences auraient pu être plus graves. Le prévenu avait récidivé trois mois plus tard. Les coups donnés à A. _____ et B. _____ étaient très violents. Le mobile était égoïste. Il y avait concours d'■■infractions. L'■■appelant ne pouvait pas se prévaloir de circonstances atténuantes et sa responsabilité pénale était entière. Il avait des antécédents, notamment de même nature. Il pouvait faire état de circonstances favorables, notamment le fait qu'■■il n'■■était pas désocialisé, avait réussi à finir un apprentissage et avait lui-même initié un traitement psychothérapeutique.

c) L'■■appelant soutient que le TPMin aurait dû prendre en compte la faute concomitante du plaignant dans les événements ayant mené aux lésions corporelles, en tant que circonstance atténuante (émotion violente), ainsi que son repentir sincère, notamment manifesté par la lettre d'■■excuses qu'■■il a adressée au plaignant Y. _____ et le fait qu'■■il a reconnu le caractère excessif de sa réaction. Il rappelle qu'■■il était mineur au moment des faits et que ceux concernant Y. _____ se sont produits dans un contexte de Fête des Vendanges, propice aux excès de part et d'■■autre. Il estime que la peine de 12 mois, avec sursis pendant 3 ans, prononcée par le TPMin, doit être réduite à 3 mois avec sursis pendant un an.

d) Selon l'■■article 47 CP, applicable par renvoi de l'■■article 1 al. 2 let. b DPMIn, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2).

e) D'■■après la jurisprudence (arrêt du TF du 15.08.2019 [6B_584/2019]cons. 2.1), la culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution. Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur. A ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même, à savoir les antécédents, la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale.

f) S'■■agissant d'■■un mineur, la peine doit être fixée en vouant une attention particulière à ses conditions de vie, à son environnement familial et au développement de sa personnalité (art. 2 al. 2 DPMIn). Le mineur qui a commis un crime ou un délit est passible d'■■une privation de liberté d'■■un jour à un an s'■■il avait quinze ans le jour où il l'■■a commis ; la privation de liberté peut être de quatre ans au plus s'■■il a commis un crime pour lequel le droit applicable aux adultes prévoit une peine privative de liberté de 3 ans au moins ou s'■■il a commis une infraction prévue aux articles 122, 140 al. 3 ou 184 CP en faisant preuve d'■■une absence particulière de scrupules (art. 25 DPMIn). Si le mineur est jugé simultanément pour plusieurs actes punissables, l'■■autorité de jugement peut soit cumuler

les peines en application de l'article 33 DPMin, soit fixer une peine d'ensemble en augmentant dans une juste proportion la peine la plus grave lorsque le mineur remplit les conditions de plusieurs peines de même genre (art. 34 al. 1 DPMin). Lorsque le juge fixe une peine d'ensemble au sens de l'article 34 al. 1 DPMin, il applique par analogie le principe de l'aggravation (Asperationsprinzip) consacré à l'article 49 al. 1 CP en droit pénal des adultes, ainsi que les principes dégagés par la jurisprudence et la doctrine dans l'application de cette norme, bien qu'elle ne figure pas dans le catalogue de l'article 1 al. 2 DPMin (en ce sens : Riesen-Kupper, in : StGB/JStG Kommentar, Donatsch éd., n. 3 ad art. 34 DPMin).

g) Aux termes de l'article 49 al. 1 CP, si, en raison d'un ou de plusieurs actes, l'auteur remplit les conditions de plusieurs peines de même genre, le juge le condamne à la peine de l'infraction la plus grave et l'augmente dans une juste proportion. Il ne peut toutefois excéder de plus de la moitié le maximum de la peine prévue pour cette infraction. Il est en outre lié par le maximum légal de chaque genre de peine. La jurisprudence (ATF 144 IV 313 cons. 1.1.1 et 1.1.2) exige que, pour appliquer l'article 49 al. 1 CP, les peines soient de même genre et que, dans cette hypothèse, le juge, dans un premier temps, fixe la peine pour l'infraction abstraitement la plus grave, en tenant compte de tous les éléments pertinents, et, dans un second temps, augmente cette peine pour sanctionner chacune des autres infractions, en tenant là aussi compte de toutes les circonstances y relatives (voir aussi : Numa Graa, in : SJ 2020 II, p. 52).

h) En l'espèce, l'infraction la plus grave est celle de lésions corporelles graves par négligence et de lésions corporelles simples (art. 123 et 125 CP). S'agissant de délits, le genre de peine envisagé en l'espèce est la privation de liberté au sens de l'article 25 DPMin (ce que personne ne conteste), de sorte que la peine prononcée pourra être d'un an au plus (art. 25 al. 1 DPMin). Pour les autres délits commis par l'appelant, soit deux autres infractions de lésions corporelles simples (art. 123 CP), une infraction de violence ou menaces contre les autorités et les fonctionnaires (art. 285 CP), des injures (art. 177 CP), une conduite sans permis (art. 95 LCR) et des infractions à la LArm (art. 4 al. 1 let. g, 27 et 33 al. 1 LArm), la CMPEA considère qu'il y a également lieu de prononcer une privation de liberté, vu le contexte général. Partant, il y a lieu d'appliquer le principe de l'aggravation afin de prononcer une peine d'ensemble (art. 34 DPMin), de sorte que la peine de base prononcée pour l'infraction de lésions corporelles graves par négligence et lésions corporelles simples devra être augmentée en tenant compte des autres délits.

i) Une peine privative de liberté de 7 mois se justifie pour les lésions corporelles graves par négligence et lésions corporelles simples commises au préjudice de Y. _____. La culpabilité de l'appelant est au moins moyenne. Le bien juridique protégé, soit l'intégrité corporelle de l'intimé, a été atteint de manière importante et en partie durable. Concernant le « coup de boule » donné à ce plaignant, l'appelant indique lui-même qu'il y a eu préalablement un échange d'insultes, de sorte qu'il avait au moins une part de responsabilité dans la situation conflictuelle. Quant au coup de poing donné environ dix minutes plus tard, on peut tenir compte du fait que le lésé n'a pas eu un comportement exemplaire, comme on le verra encore plus loin. Tout cela ne peut cependant justifier la violence avec laquelle l'appelant a frappé la victime. L'appelant soutient que son mobile n'était pas égoïste, mais ressortait d'une « volonté de rétorque » de sa part ; à tort, car une telle volonté apparaît précisément comme un but égoïste ou un mobile de vengeance, soit des critères à charge pour fixer la sanction à l'intérieur du cadre de la peine

(Queloz/Humbert, in : CR CP I, 2009, n. 43 ad art. 47). L'appelant a des antécédents, soit des violences exercées sur un autre mineur en 2013, un vol de scooter (conduit sans permis puis incendié, en juillet 2015) et du scandale en 2016. Ces antécédents ne sont pas particulièrement graves. La situation personnelle du prévenu est bonne, puisqu'il a pu finir un apprentissage et travaille actuellement.

j) Selon l'article 48 let. c CP, le juge atténue la peine notamment si l'auteur a agi en proie à une émotion violente que les circonstances rendaient excusables. L'émotion violente est un état psychologique particulier, d'origine émotionnelle et non pathologique, qui se manifeste lorsque l'auteur est submergé par un sentiment violent qui restreint dans une certaine mesure sa faculté d'analyser correctement la situation ou de se maîtriser (Dupuis/Moreillon et al., Petit commentaire CP, 2^{ème} éd., no 20 ad art. 48 CP). Il suppose que l'auteur réagisse de façon plus ou moins immédiate à un sentiment soudain qui le submerge. La colère produite par une provocation injuste ou une offense imméritée ne peut être admise que si ces dernières ont provoqué au plus profond de l'auteur une émotion intense et une réaction psychologique personnelle et spontanée (arrêt de la Cour d'appel pénal [FR] du 26.04.2017 [501 2016 105] cons. 5.2). L'état d'émotion violente doit être rendu excusable par les circonstances (ATF 119 IV 203 cons. 2a ; 118 IV 233 cons. 2a). N'importe quelles circonstances ne suffisent pas. Il doit s'agir de circonstances dramatiques, dues principalement à des causes échappant à la volonté de l'auteur et qui s'imposent à lui, lequel ne doit pas être responsable ou principalement responsable de la situation conflictuelle qui le provoque. Il doit par ailleurs s'agir de circonstances objectives, de sorte qu'il faut se demander si un tiers raisonnable, placé dans la même situation que l'auteur, se serait trouvé dans le même état. Enfin, il faut qu'il existe une certaine proportionnalité entre la provocation, d'une part, et la réaction de l'auteur, d'autre part (arrêt du TF du 10.07.2012 [6B_246/2012] cons. 2.4.1).

k) Les circonstances de l'échange d'insultes avec Y. _____ n'avaient rien de dramatique, ni même de très particulier, s'agissant d'une altercation verbale entre deux adolescents dans un contexte de Fête des Vendanges. L'appelant ne peut pas prétendre sérieusement avoir été submergé par une émotion et un sentiment si violents que sa faculté d'analyser correctement la situation aurait pu en être altérée. Il portait lui-même une partie de responsabilité dans l'incident. L'appelant ne peut pas se prévaloir de la circonstance atténuante dont il est ici question.

l) L'article 48 let. d CP permet d'atténuer la peine si l'auteur a manifesté par des actes un repentir sincère, notamment s'il a réparé le dommage autant qu'on pouvait l'attendre de lui. D'après la jurisprudence, il n'y a repentir sincère, au sens de cette disposition, que si l'auteur a adopté un comportement particulier, désintéressé et méritoire ; l'auteur doit avoir agi de son propre mouvement dans un esprit de repentir, dont il doit avoir fait la preuve en tentant, au prix de sacrifices, de réparer le tort qu'il a causé ; le seul fait qu'un délinquant ait passé des aveux ou manifesté des remords ne suffit pas ; il n'est en effet pas rare que, confronté à des moyens de preuve ou constatant qu'il ne pourra échapper à une sanction, un prévenu choisisse de dire la vérité ou d'exprimer des regrets ; un tel comportement n'est pas particulièrement méritoire (arrêt du TF du 01.05.2020 [6B_124/2020] cons. 2.4.1 et les références citées).

m) En l'espèce, la circonstance atténuante du repentir sincère ne peut pas être retenue. En effet, l'appelant ne peut se prévaloir que du fait qu'il a exprimé des regrets pour ses actes et adressé une lettre d'excuses à l'intimé. Il ne s'agit pas là d'un comportement

particulièrement méritoire, au sens de la jurisprudence rappelée plus haut. Au contraire et comme l'a constaté le TPrMin, de par son comportement après les faits et ses déclarations lors de l'instruction, l'appelant a essentiellement fait preuve de désintéret quant à l'état de santé du plaignant. Ce n'est que lors de son dernier interrogatoire qu'il a manifesté certains regrets. Ainsi, au vu de l'ensemble des circonstances, la lettre d'excuses et les regrets formulés par l'appelant ne peuvent pas justifier une réduction de la peine.

n) Une peine privative de liberté de 7 mois se justifie dès lors pour les faits concernant Y._____. Elle doit être augmentée à raison des autres infractions. Une peine de 3 mois de privation de liberté est adéquate pour chacune des autres infractions de lésions corporelles simples. Dans ces deux cas, la culpabilité de l'appelant était importante et il ne pouvait se prévaloir d'aucune sorte de provocation de la part des victimes, ces dernières étant prises au dépourvu et recevant plusieurs coups violents de la part de l'appelant ; le fait qu'il les ait frappées du pied à la tête, alors qu'elles étaient au sol, est particulièrement blâmable ; heureusement, les conséquences pour les victimes ont été moins importantes que pour Y._____, mais elles auraient pu être plus sévères, vu la nature des coups donnés. Une augmentation d'un mois doit être retenue pour l'infraction de violence ou menaces contre les autorités et les fonctionnaires. On devrait ajouter encore 30 jours pour les violences et menaces contre les fonctionnaires, 5 jours pour les injures, 30 jours pour la conduite sans permis et 10 jours pour les infractions à la LArm. Cela amènerait la peine globale à 16 mois et 15 jours, soit plus que la peine prononcée en première instance. Vu l'interdiction de la reformatio in pejus, la limite de l'article 25 al. 1 DPMin et les règles sur la peine d'ensemble applicables aux mineurs (art. 34 al. 2 DPMin), c'est la peine de 12 mois fixée par le TPrMin qui doit être retenue. L'appel doit être rejeté à ce sujet.

7. Concernant le sursis à l'exécution de la peine, l'appelant conclut à ce que le délai d'épreuve soit fixé à un an, au lieu de trois comme retenu dans le jugement entrepris. À cet égard, il faut constater que la durée du délai d'épreuve de trois ans est contraire au droit. En effet, l'article 35 al. 2 DPMin prévoit que les articles 29 à 31 DPMin s'appliquent par analogie aux peines suspendues. En substance, ces dispositions permettent de fixer un délai d'épreuve de six mois au moins et de deux ans au plus (Jeanneret, Aperçu général du nouveau droit, in : Bohnet, éd., Le nouveau droit pénal des mineurs, 2007, no 71 p. 24). Un délai d'épreuve de deux ans se justifie en l'espèce. En effet, comme l'a justement relevé le TPrMin, si un pronostic favorable doit être posé quant au risque de récurrence de l'appelant, il doit être souligné qu'il s'agit d'un cas se situant à la limite du pronostic défavorable, notamment au vu des nombreuses infractions commises par l'appelant et de leur gravité. Le délai d'épreuve sera donc réduit à deux ans. Il n'est au surplus pas contesté qu'un traitement ambulatoire doit être ordonné comme règle de conduite.

8.a) L'appelant conteste l'indemnité pour tort moral allouée au plaignant Y._____.

b) Le TPrMin a fixé l'indemnité à 25'000 francs, en tenant compte de souffrances psychiques et physiques importantes subies par le plaignant du fait de son hospitalisation du 24 septembre au 9 octobre 2017, dont un séjour en soins intensifs jusqu'au 4 octobre 2017, suivi d'un séjour en clinique de rééducation jusqu'au 20 octobre 2017, une incapacité de travail de 100 % jusqu'au 13 novembre 2017, une inaptitude au service militaire, ainsi que des séquelles physiques dont une importante cicatrice, une grande fatigue et une perte de goût et d'odorat. Les premiers juges ont tenu compte du fait que le plaignant s'était assez bien remis de ses atteintes physiques et psychiques. Ils n'ont pas retenu de faute concomitante du plaignant, estimant qu'il n'avait pas eu un comportement blâmable,

malgré ses propos que l'appelant n'avait pas appréciés, dans la mesure où ces propos restaient à un niveau banal dans le contexte d'une dispute et ne pouvaient en rien justifier la réaction de l'appelant. De plus, le TPI a considéré qu'aucune réduction de l'indemnité ne pouvait intervenir en raison des conséquences qu'aurait pour le prévenu le paiement d'une telle somme, dans la mesure où l'appelant avait causé le dommage intentionnellement et non pas seulement par une faute légère ou moyenne, même sans forcément vouloir le résultat survenu.

c) L'appelant ne conteste pas que, sur le principe, une indemnité est due, mais fait valoir, en substance, qu'une indemnité de 8'000 francs serait équitable au vu de la jurisprudence, ainsi que des lésions subies par la victime et des souffrances qu'elles avaient engendrées ; l'indemnité devrait être réduite de 50 % du fait de la faute concomitante de Y. _____ (reconnue par le Tribunal fédéral dans son arrêt [8C_260/2019] du 23 juin 2020, dans lequel ce tribunal admettait une réduction de 50 % des prestations d'assurance-accident, au motif que la victime avait eu une attitude propre en soi à créer un risque concret de réaction vive de son interlocuteur ; pour l'appelant, le juge pénal peut se référer à l'arrêt fédéral en matière d'assurances sociales) ; une réduction de 75 % devrait encore être opérée en application de l'article 44 al. 2 CO, dans la mesure où le préjudice a été causé par négligence et qu'une pleine réparation exposerait le prévenu à la gêne.

d) Le plaignant Y. _____ soutient que l'indemnité allouée en première instance se justifie. Pour lui, il n'y a pas eu de provocation. Il n'a pas retrouvé entièrement le goût et l'odorat et, d'après ses médecins, l'évolution de la récupération semble définitive. La cicatrice qu'il a à la tête est très gênante pour lui. Il a été hospitalisé deux semaines en soins intensifs et son pronostic vital a été engagé pendant plus d'une semaine. Pendant de nombreux mois, il a souffert de vertiges, de problèmes d'équilibre et de nausées. Une rééducation a été nécessaire. Ce n'est que onze mois après les faits qu'il a pu reprendre une activité lucrative à plein temps. Il ne sait pas encore s'il pourra entreprendre une formation complémentaire qu'il envisageait, en raison de troubles neuropsychologiques dont il souffre encore, notamment des problèmes d'attention, de mémoire et de concentration. Il craint toujours certaines situations, notamment en groupe ou en soirée. Une faute concomitante ne peut pas être retenue ; le dossier n'établit pas que le plaignant aurait tenu certains propos envers l'appelant, en relation avec les faits, ni en particulier qu'il l'aurait insulté ; de toute manière, cela ne justifierait pas les coups donnés. L'appelant ne se trouve pas dans la gêne.

e) En vertu de l'article 47 CO, le juge peut, en tenant compte de circonstances particulières, allouer à la victime de lésions corporelles une indemnité équitable à titre de réparation morale. Les circonstances particulières à prendre en compte se rapportent à l'importance de l'atteinte à la personnalité du lésé, l'article 47 CO étant un cas d'application de l'article 49 CO. Les lésions corporelles, qui englobent tant les atteintes physiques que psychiques, doivent donc en principe impliquer une importante douleur physique ou morale ou avoir causé une atteinte durable à la santé. S'il s'agit d'une atteinte passagère, elle doit être grave, s'être accompagnée d'un risque de mort, d'une longue hospitalisation, ou de douleurs particulièrement intenses ou durables (arrêt du TF du 13.02.2019 [6B_768/2018] cons. 3.1.2). Parmi les circonstances qui peuvent, selon les cas, justifier l'application de l'article 47 CO, figurent avant tout le genre et la gravité de la lésion, l'intensité et la durée des répercussions sur la personnalité de la personne concernée, le degré de la faute de l'auteur ainsi que l'éventuelle faute concomitante de la victime. L'indemnité allouée doit être

équitable. Le juge applique les règles du droit et de l'équité lorsque la loi le charge, comme à l'article 47 CO, de se prononcer en tenant compte des circonstances (cf. art. 4 CC) (ATF 141 III 97, cons. 11.2).

f) Il y a faute concomitante lorsque le lésé omet de prendre des mesures que l'on pouvait attendre de lui et qui étaient propres à éviter la survenance ou l'aggravation du dommage, autrement dit, si le lésé n'a pas pris les mesures qu'une personne raisonnable, placée dans les mêmes circonstances, aurait pu et dû prendre dans son propre intérêt (arrêt du TF du 10.03.2020 [6B_1266/2019] cons. 5.2.1 et les références citées). La faute concomitante suppose que l'on puisse reprocher au lésé un comportement blâmable, en particulier un manque d'attention ou une attitude dangereuse, alors qu'il n'a pas déployé les efforts d'intelligence ou de volonté que l'on pouvait attendre de lui pour se conformer aux règles de la prudence. La réduction de l'indemnité suppose que le comportement reproché au lésé soit en rapport de causalité naturelle et adéquate avec la survenance du préjudice (arrêt du TF du 05.02.2020 [6B_1280/2019] cons. 5.1 et les références citées).

g) L'appelant se réfère à l'arrêt rendu par la Cour de droit social du Tribunal fédéral dans la cause de Y. _____ (arrêt du TF du 23.06.2020 [8C_260/2019], dont l'intimé dit qu'il n'est pas établi qu'il le concernerait, mais auquel il se réfère à d'autres étapes de son raisonnement). Au considérant 3.1, le Tribunal fédéral a rappelé certains principes applicables à une réduction des prestations en matière d'assurance-accident, ceci dans les termes suivants : « L'art. 49 al. 2 OLAA [RS 832.202] dispose que les prestations en espèces sont réduites au moins de moitié en cas d'accident non professionnel survenu notamment en cas de participation à une rixe ou à une bagarre, à moins que l'assuré ait été blessé par les protagonistes alors qu'il ne prenait aucune part à la rixe ou à la bagarre ou qu'il venait en aide à une personne sans défense (let. a). La notion de participation à une rixe ou à une bagarre est plus large que celle de l'art. 133 CP. Pour admettre l'existence d'une telle participation, il suffit que l'assuré entre dans la zone de danger, notamment en participant à une dispute. Peu importe qu'il ait effectivement pris part activement aux faits ou qu'il ait ou non commis une faute: il faut au moins qu'il se soit rendu compte ou ait pu se rendre compte du danger. En revanche, il n'y a pas de réduction en cas de légitime défense ou plus généralement lorsque l'assuré se fait agresser physiquement, sans qu'il y ait eu au préalable une dispute, et qu'il frappe à son tour l'agresseur dans un mouvement réflexe de défense (arrêt 8C_702/2017 du 17 septembre 2018 consid. 3.1 et les arrêts cités). Par ailleurs, il doit exister un lien de causalité entre le comportement de la personne assurée et le dommage survenu. Si l'attitude de l'assuré - qui doit être qualifiée de participation à une rixe ou à une bagarre - n'apparaît pas comme une cause essentielle de l'accident ou si la provocation n'est pas de nature, selon le cours ordinaire des choses et l'expérience de la vie, à entraîner la réaction de violence, l'assureur-accidents n'est pas autorisé à réduire ses prestations d'assurance. Il convient de déterminer rétrospectivement, en partant du résultat qui s'est produit, si et dans quelle mesure l'attitude de l'assuré apparaît comme une cause essentielle de l'accident (SVR 1995 UV n° 29 p. 85; arrêt 8C_445/2013 du 27 mars 2014 consid. 3.1) ». Au considérant 4.3.2, le Tribunal fédéral a retenu ceci : « contrairement à ce que semble soutenir le recourant (soit Y. _____), il ne ressort pas du rapport de police du 4 octobre 2017 que personne n'a entendu le recourant répliquer à son agresseur avant de recevoir un premier coup. En effet, d'une part, ce dernier a clairement indiqué que l'assuré lui avait répondu "ferme ta gueule" et, d'autre part, si E. _____ a indiqué que le recourant avait répondu quelque chose "qu'il n'avait pas entendu", il a ajouté que les deux

protagonistes avaient discuté et échangé des insultes du genre "ferme ta gueule". S'agissant du deuxième coup, les témoignages proviennent certes principalement des amis de l'agresseur. Ceux-ci ont néanmoins retranscrit leurs souvenirs des événements de la soirée en relatant non seulement les propos tenus par l'assuré, mais également les paroles et les actes de C._____. La divergence dans leurs déclarations quant aux propos de l'assuré, à savoir "fais pas le malin, c'est pas fini, tu verras" ou "on se reverra" ou "tu verras ça ne va pas se passer comme ça" ou encore "tu ne feras pas le malin parce que sinon t'es mort", renforce la crédibilité de leurs déclarations - à l'instar de ce qu'a retenu la juridiction cantonale -, chacun ayant relaté sa propre version des faits, avec ses propres souvenirs et en ses termes. Au demeurant, s'il est vrai que H._____, seul témoin ne faisant pas partie du groupe d'amis de l'agresseur, s'est contenté d'indiquer qu'il "pensait" que le recourant avait dit quelque chose à l'auteur du coup, il a tout de même ajouté que ce dernier avait dit à l'assuré "t'en veux encore?" ou "t'en veux encore une?", ce qui laisse penser que A._____ s'est bel et bien adressé à son agresseur avant que celui-ci ne réplique. Cela étant, les premiers juges pouvaient retenir, au degré de la vraisemblance prépondérante, que le recourant s'était adressé à son agresseur avant de recevoir les deux coups; leur point de vue doit donc être confirmé sous l'angle de la participation à une rixe ». Au considérant 4.3.3, le Tribunal fédéral a enfin considéré ceci :« Quoi qu'en dise le recourant, on doit par ailleurs admettre que son comportement était la cause essentielle de la lésion qu'il a subie. En effet, dans la mesure où C._____ lui avait déjà donné un "coup de boule" en réponse à une première réplique, le recourant pouvait s'attendre, selon le cours ordinaire des choses et l'expérience de la vie, à ce qu'en s'adressant une nouvelle fois à son agresseur avant de quitter les lieux, celui-ci réagisse avec un nouvel acte de violence. Au demeurant, la réaction sous forme de coup de poing, ne peut pas être qualifiée de tellement extraordinaire, inattendue et disproportionnée pour reléguer à l'arrière-plan le rôle causal joué par le comportement de l'assuré, et ce en dépit des conséquences qui en sont résultées. Enfin, le lien de causalité s'apprécie entre le comportement de l'assuré et le dommage survenu, de sorte qu'il importe peu que l'agresseur ait entendu directement ou non les propos du recourant ». On voit ainsi que les critères amenant à une rédaction des prestations en espèces dans le cadre de la LAA ne sont pas identiques à ceux relatifs à la faute concomitante, même s'ils sont semblables.

h) Cela étant, comme le relève justement le Tribunal fédéral dans l'arrêt précité, l'intimé pouvait s'attendre à ce qu'en s'adressant à nouveau à l'appelant, ce dernier réagisse avec un nouvel acte de violence, étant donné qu'il lui avait donné un «coup de boule» environ dix minutes auparavant. Il faut toutefois retenir que la faute concomitante ne concerne que l'aggravation du dommage résultant du deuxième coup donné par l'appelant, étant rappelé que c'est bien le premier coup, soit le «coup de boule», qui a provoqué l'hémorragie cérébrale nécessitant l'hospitalisation et l'opération d'urgence de l'intimé. De plus, la faute concomitante doit être relativisée dans la mesure où, comme le soulève l'appelant lui-même, l'altercation a eu lieu durant la Fête des vendanges ; il est malheureusement notoire que, lors de cette fête, des personnes plus ou moins alcoolisées s'interpellent en termes peu amènes ; celui qui se rend à une telle fête doit donc s'attendre à ce genre d'incident mineur, qui ne justifie pas le recours à la violence. Ici, la réaction de l'appelant aux propos tenus par l'intimé a été particulièrement brutale, sans aucune proportion avec les propos que la victime a pu tenir. Contrairement au TPF, la CMPEA retiendra une faute concomitante de l'intimé, faute qui doit cependant être qualifiée de légère, au vu notamment du contexte.

i) En raison de sa nature, l'indemnité pour tort moral, qui est destinée à réparer un dommage ne pouvant que difficilement être réduit à une simple somme d'argent, échappe à toute fixation selon des critères mathématiques ; l'indemnité allouée doit toutefois être équitable. Le juge en proportionnera donc le montant à la gravité de l'atteinte subie. Toute comparaison avec d'autres affaires doit intervenir avec prudence, puisque le tort moral touche aux sentiments d'une personne déterminée dans une situation donnée et que chacun réagit différemment face au malheur qui le frappe. Cela étant, une comparaison n'est pas dépourvue d'intérêt et peut être, suivant les circonstances, un élément utile d'orientation. Statuant selon les règles du droit et de l'équité, le juge dispose d'un large pouvoir d'appréciation. Le juge doit éviter que la somme paraisse dérisoire à la victime (jugement de la Cour pénale du 12.01.2017 [CPEN.2016.3] cons. 7a).

j) En l'espèce, le montant à allouer pour tort moral doit tenir compte, comme l'a retenu le TPF, des importantes souffrances psychiques et physiques subies par l'intimé du fait de son hospitalisation de seize jours, dont les dix premiers en soins intensifs, de son séjour en clinique de rééducation de onze jours suivant son hospitalisation, de son incapacité de travail à 100 % durant sept semaines, de son inaptitude au service militaire, ainsi que des séquelles physiques, dont une importante cicatrice et une perte de goût et d'odorat, perte qui a diminué au fil du temps mais devrait subsister en partie. Les souffrances morales subies du fait des violences ne peuvent pas non plus être négligées et il est dans la nature des choses que la victime craigne encore de se retrouver dans certaines situations, ce qui altère sa qualité de vie. Comme on l'a vu, il faut par ailleurs prendre en compte une légère faute concomitante de l'intimé. Cela étant, les références jurisprudentielles mentionnées par l'appelant et les conclusions qu'il en tire sont peu pertinentes. En effet, si, de manière générale, les comparaisons avec d'autres affaires peuvent fournir des éléments utiles d'orientation, l'appelant se borne à inventorier quelques exemples dont la plupart ne comportent que peu de similarités avec l'affaire ici en cause. Il mentionne différents cas qui ne sont pas récents et dans lesquels les indemnités allouées sont plutôt faibles. Ce faisant, l'appelant omet que la jurisprudence a évolué ces dernières années et que les montants des indemnités de tort moral ont tendance à augmenter (jugement de la Cour pénale du 08.07.2020 [CPEN.2019.11] cons. 15d). Cela étant, toute comparaison n'est pas dépourvue d'intérêt. Ainsi, dans un cas similaire ■ deux ou trois coups de poing à la tête de la victime ■, le Tribunal fédéral a retenu qu'une indemnité pour tort moral de 20'000 francs était adéquate, en tenant compte d'une faute concomitante comme facteur de réduction, dans la mesure où la victime avait injurié l'auteur et s'en était également prise à lui physiquement quelques heures auparavant (arrêt du TF du 05.04.2016 [6B_406/2015]). Le cas d'espèce présente d'importantes similarités avec l'affaire alors jugée par le Tribunal fédéral, en rapport avec les circonstances dans lesquelles les lésions ont été causées, la nature des lésions et les suites de celles-ci, la mise en danger de la vie de la victime et une certaine faute concomitante. Une différence non négligeable résulte cependant du fait que, dans l'affaire soumise au Tribunal fédéral, la victime s'en était elle-même prise physiquement à l'auteur quelques heures avant d'être frappée, sa faute concomitante étant ainsi bien plus grave que dans la présente cause. Cette comparaison et les autres éléments rappelés plus haut amènent au constat que l'indemnité de 25'000 francs fixée en première instance n'est en soi pas excessive et doit être considérée comme adéquate, même en retenant une faute concomitante que le TPF n'avait pas prise en compte.

k) En application de l'article 44 al. 2 CO, l'indemnité pour tort moral peut être réduite lorsque la réparation du préjudice exposerait le débiteur à la gêne, s'il n'a causé le dommage ni intentionnellement ni par l'effet d'une grave négligence ou imprudence, soit en cas de faute légère ou moyenne (arrêt du TF du 15.02.2017 [6B_267/2016] cons. 8.3). La faute grave se définit comme une violation des règles élémentaires de prudence dont le respect s'impose à toute personne raisonnable placée dans la même situation (arrêt du TF du 27.05.2013 [4A_699/2012] cons. 3.1. et les références citées).

l) Contrairement à ce que soutient l'appelant, il doit être constaté que celui-ci a commis une faute grave. En effet, il a, à deux reprises, violemment frappé le plaignant à la tête, de manière parfaitement intentionnelle, ce qui dénote un mépris certain des règles de prudence les plus élémentaires. Il ne s'agit pas là d'un comportement qu'aurait adopté une personne raisonnable, placée dans la même situation. Au surplus, l'appelant se borne à indiquer en termes généraux qu'il est un jeune adulte ayant récemment terminé son apprentissage de constructeur sur routes et obtenu un CFC et que le montant de 25'000 francs qu'il a été condamné à payer en première instance constitue un montant extrêmement élevé au vu de ses capacités financières. Ces affirmations, qui ne sont étayées par aucun élément au dossier, ne permettent pas de procéder à une appréciation concrète des motifs de réduction, comme l'exige l'article 44 al. 2 CO (ATF 100 II 332, cons. 3b). Cela étant, il ressort du dossier que l'appelant a achevé avec succès sa formation, ce qui lui permet désormais de réaliser un revenu lui permettant de subvenir à ses besoins, qu'il a apparemment pu acquitter les honoraires de son avocat dans la procédure de première instance et qu'il n'a pas demandé à être mis au bénéfice de l'assistance judiciaire dans la présente procédure. Au vu de ces éléments et à défaut d'indication contraire, il doit être retenu que la réparation d'un préjudice de 25'000 francs représente un effort financier supportable pour l'appelant, qui ne l'exposera pas durablement à la gêne.

m) L'appel doit dès lors être rejeté en ce qui concerne l'indemnité pour tort moral allouée au plaignant.

9.a) Vu ce qui précède, l'appel doit être partiellement admis, sur la seule question de la durée du délai d'épreuve.

b) Il n'y a pas lieu de revoir la répartition des frais de première instance. L'indemnité de 8'000 francs allouée en première instance à l'intimé, à la charge du prévenu, pour ses dépenses en relation avec la procédure, au sens de l'article 433 CPP, était justifiée et ne doit pas être réduite. L'indemnité partielle de 1'000 francs accordée au prévenu au titre de l'article 429 CPP, en rapport avec les infractions abandonnées, ne prête pas le flanc à la critique ; le prévenu n'avait pas produit de mémoire devant le TPrMin et demandait une indemnité de 1'000 francs ; c'est ce qui lui a été accordé ; l'appelant ne peut pas remettre en cause ce résultat par le dépôt, en procédure d'appel, d'un mémoire pour ses dépenses en première instance.

c) Les frais de la procédure d'appel, arrêtés à 1'500 francs, seront mis à la charge de l'appelant à concurrence de 9/10 (art. 428 al. 1 CPP).

d) Pour cette procédure d'appel, l'appelant a droit à une indemnité partielle, fondée sur l'article 429 al. 1 let. a CPP, pour ses frais de défense, indemnité qui correspondra à 1/10 des frais justifiés. Son mandataire a produit le 20 octobre 2020 un mémoire se montant à 1'961.14 francs, pour 15h20 d'activité, dont une partie effectuée par un avocat-stagiaire. Il conviendrait d'enlever le temps compté pour l'envoi de mémos, qui relève de l'activité

de secrétariat, une demande de prolongation de délai, qui n'a pas à être indemnisée, et quelques autres postes qui sont difficilement justifiables (par exemple une conférence avec un commissaire de police, dont on ne voit pas qu'elle aurait été utile à la procédure d'appel), mais d'ajouter le temps nécessaire à la préparation des dernières observations, postérieures au mémoire d'activité. Tout bien considéré, l'indemnité peut être fixée à 1/10 du montant réclamé, que l'on peut arrondir à 200 francs. Elle sera mise à la charge de l'État, car la réduction de la durée du délai d'épreuve ne concerne pas la partie plaignante, mais déclarée compensable avec les frais de justice mis à la charge de l'appelant (art. 442 al. 4 CPP).

e) Quant à Y. _____, il a droit à une indemnité à la charge de l'appelant pour l'exercice raisonnable de ses droits en procédure d'appel, dans la mesure où il obtient gain de cause sur les questions qui le concernaient (art. 433 CPP). Le mémoire produit par sa mandataire s'élève à 7'503.38 francs. C'est sans comparaison avec le mémoire de l'appelant et excessif. En effet, il n'y a pas lieu de tenir compte de diverses activités sans rapport avec la procédure d'appel (la plus grande partie de l'activité jusqu'à réception du jugement motivé de première instance), les nombreux mémos de transmission relèvent d'une activité de secrétariat (qui est comprise dans le tarif horaire), les demandes de prolongation de délais n'ont pas à être indemnisées et la réponse au mémoire d'appel motivé aborde largement la question de la peine, alors que la partie plaignante n'est pas directement concernée par cet aspect (art. 382 al. 2 CPP), sans parler encore de multiples courriels dont la nécessité en procédure d'appel ne saute pas aux yeux. Globalement, l'activité raisonnable et justifiable pour la procédure d'appel ne devait pas dépasser 10 heures. Dans une procédure de ce genre, un tarif de 270 francs par heure peut être retenu. Cela amène à une indemnité de 2'908 francs (2'700 francs + 208 francs de TVA).

Par ces motifs, la Cour des mesures de protection de l'enfant et de l'adulte

vu les articles 1 ss DPMin, 3 et 40 PPMin, 429, 433, 436 CPP, 44 et 47 CO,

1. Admet partiellement l'appel.

2. Réforme le jugement rendu le 10 juillet 2019 par le Tribunal pénal des mineurs du Littoral et du Val-de-Travers, à Boudry, dont le dispositif est désormais le suivant (modification en gras) :

1. Libère X. _____ des infractions de mise en danger de la vie d'autre (art. 129 CP) et de lésions corporelles graves (art. 122 CP) à l'encontre de Y. _____, de lésions corporelles simples (art. 123 CP) à l'encontre de D. _____, de scandales (art. 35 CPN) et de désobéissance à la police (art. 45 CPN) les 3 juin 2017 et

E. 21

janvier 2018, de dommages à la propriété le 1er août 2017 et à une date indéterminée (art. 144 CP), de consommation et de trafic de stupéfiants (art. 19 et 19a LStup), de vol (art. 139 CP) et de recel (art. 160 CP).

2. Le reconnaît coupable de lésions corporelles simples (art. 123 CP) et de lésions corporelles graves par négligence (art. 125 CP) à l'encontre de Y. _____, de lésions corporelles simples (art. 123 CP) à l'encontre de A. _____ et de B. _____, de violences et menaces contre les autorités et les fonctionnaires (art. 285 CP) d'injures (art. 177 CP), de conduite d'un véhicule sans permis (art. 95 al. 1 LCR) et d'infractions à la LArm (art. 4 al. 1 let. g, 27 et 33 al. 1 let. a LArm).

3. Condamne X. _____ à une privation de liberté de 12 mois, avec sursis pendant 2 ans.

4. Impose comme règle de conduite pendant le délai d'épreuve le suivi d'un traitement psychologique ou psychiatrique ambulatoire.

5. Condamne X. _____ à verser les montants suivants à titre de tort moral :

a) Fr. 25'000.- à Y. _____,

b) Fr. 100.- à B. _____

6. Renvoie les parents de Y. _____ à agir par la voie civile en ce qui concerne leur revendication d'un tort moral.

7. Rejette les conclusions civiles de B. _____ en tant qu'elles tendent au paiement de frais médicaux.

8. Ordonne la destruction du couteau papillon noir, du couteau automatique et du pistolet noir P99 [1234] sequestrés.

9. Alloue au plaignant Y. _____, à la charge de X. _____, une indemnité de Fr. 8'000.-, frais et TVA compris, pour les dépenses obligatoires occasionnées par la procédure (art. 433 CPP).

10. Alloue à X. _____, à la charge de l'État, une indemnité de Fr. 1'000.- pour une part de ses dépenses occasionnées par l'exercice de ses droits de procédure (art. 429 CPP).

11. Met à la charge de X. _____ une part réduite des frais de la cause arrêtée à Fr. 2'500.-. »

3. Arrête les frais de la procédure d'appel à 1'500 francs et les met à la charge de l'appelant à raison de 1'350 francs, le solde étant laissé à la charge de l'État.

4. Condamne l'appelant à verser à Y. _____, pour la procédure d'appel, une indemnité de 2'908 francs, au titre de l'article 433 CPP.

5. Alloue à l'appelant une indemnité partielle de 200 francs pour la procédure d'appel, au titre de l'article 429 al. 1 let. a CPP.

6. Dit que l'indemnité due à l'appelant est compensable avec les frais de justice mis à sa charge, au sens de l'article 442 al. 4 CPP.

7. Notifie le présent jugement à X. _____, par Me E. _____, à Y. _____, par Me F. _____, au Ministère public, à La Chaux-de-Fonds (MP.2019.1994), et au Tribunal pénal des mineurs du Littoral et du Val-de-Travers, à Boudry (TPM.2017.491).

Neuchâtel, le 25 novembre 2020

1 Le juge peut réduire les dommages-intérêts, ou même n'en point allouer, lorsque la partie lésée a consenti à la lésion ou lorsque des faits dont elle est responsable ont contribué à créer le dommage, à l'augmenter, ou qu'ils ont aggravé la situation du débiteur.

2 Lorsque le préjudice n'a été causé ni intentionnellement ni par l'effet d'une grave négligence ou imprudence, et que sa réparation exposerait le débiteur à la gêne, le juge peut équitablement réduire les dommages-intérêts.

Le juge peut, en tenant compte de circonstances particulières, allouer à la victime de lésions corporelles ou, en cas de mort d'homme, à la famille une indemnité équitable à titre de

réparation morale.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.